



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES COMMUNE DE SARRANCOLIN

ARRETE DU MAIRE TEMPORAIRE N°29 PORTANT SUR LA CIRCULATION SUR LA RD 106 CHEMIN PORTAILHET

Le Maire de la commune de SARRANCOLIN,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU les décrets des 13 décembre 1952, 20 décembre 1967, 27 octobre 1972 et 12 septembre 1977 portant nomenclatures des routes à grande circulation,
VU la demande du 2 mars 2026 de l'entreprise SADERTELEC située 13395 MARSEILLE CEDEX 10,
Considérant que pour effectuer des travaux nécessaires sur la ligne RTE sur la Route Départementale 106 chemin Portailhet, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux concernant l'enfouissement de la ligne RTE sur la RD N°106, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- **Du lundi 02 mars 2026 8h00 au vendredi 13 mars 2026 18h00** la RD 106 aura une voie supprimée le temps des travaux.

Article 2 : Une interdiction de stationner et de dépasser ainsi que la limitation de vitesse (30km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 3 : Les dépassements sur l'ensemble de la zone sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place avec des feux tricolore et entretenue par l'Entreprise SADERTELEC.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées (Subdivision territoriale de l'Équipement d'Arreau).
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Sarrancolin, le 2 mars 2026
Yann. HÉLARY,
Maire,

